



**RECUEIL DES  
ACTES  
N°2023-25**

**Affichage du  
21/07/23 au  
30/09/23 inclus**

**Le Maire de la commune de Cabourg ;**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

**VU** le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

**VU** l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

**VU** la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

**CONSIDERANT** la demande de permis de stationnement présentée par Madame Romane BELLONGUET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Madame Romane BELLONGUET, représentant la société LES TONTONS RALEURS (92117023900013) 2 impasse Durand Morimbau, est autorisée à stationner un élément d'exposition avenue de la Mer : 1 stop trottoir.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Toute autre installation sera interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023 inclus. Après cette date, le permissionnaire devra libérer le domaine public de toute occupation et renouveler s'il le souhaite sa demande d'autorisation.

**ARTICLE 3** : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire n°22/109 en date du 26 décembre 2022.

Pour l'avenue de la Mer, la redevance a été fixée à 48€ le m<sup>2</sup> forfaitaire par élément pour l'année 2023. La redevance s'élève donc à 48€ x 1 = 48€.

**ARTICLE 4** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne, la perte d'exploitation et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration.

**ARTICLE 5** : La présente autorisation est précaire et révoquée à tout moment sans indemnité. La zone allouée, peut être modifiée à tout moment pour des raisons d'intérêt général, en particulier pour assurer la libre circulation et la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite.

**ARTICLE 6** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 26 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**



**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 1 10.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 41 1.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** qu'en période d'accroissement de la population, il est nécessaire de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité des piétons.

**ARRETE :**

**Article 1** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service, seront interdits :

**sur les voies suivantes :**

- Avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue des Dunettes et les Jardins du Casino,

**les jours suivants :**

- Tous les jours de 11h00 jusqu'à 00h00, à partir du 8 juillet jusqu'au 2 septembre 2023;

- le dimanche 3 septembre 2023, à partir de 11h00 jusqu'à 20h00.

**Article 2** : Le stationnement et la circulation des véhicules de toutes catégories, à l'exception des véhicules de secours et de service et des véhicules de livraison, seront interdits à compter du vendredi 7 juillet 2023 à 8h00 jusqu'au lundi 4 septembre 2023 à 08h00 sur les voies suivantes :

- Avenue du Général Castelnau, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et la fin de la devanture de la boutique « Gant » ;

- Avenue du Commandant Bertaux Levillain, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue de la République, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn ;

- Avenue du Président Raymond Poincaré, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent ;

- Avenue Jean Mermoz, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de la Paix.

**Article 3** : Selon l'affluence et afin de garantir la sécurité publique, les autorités se réservent le droit d'élargir la plage horaire fermant à la circulation les voies citées dans l'article 1.

**Article 4** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la Commune de Cabourg.

**Article 5** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10<sup>0</sup> du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police nationale de Dives sur Mer,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Périers en Auge,
- Madame la Directrice Général des Services de Cabourg,
- Les Services Techniques de Cabourg,
- Le service Pôle Logistique de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 3 juillet 2023

 Le Maire  
  
Tristan DUVAL

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n ° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n ° 83-8 du 07 juillet 1983 ;

**VU** la loi n ° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4 et L2213-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 41 1-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 41 1-28 et R 413.1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977, modifiée et complétée,

**VU** l'arrêté permanent 20/476 limitant la vitesse dans l'Eventail à 30km/h ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire la vitesse des véhicules afin de garantir la sécurité des piétons.

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté 20/476 est abrogé.

**Article 2 :** La vitesse des véhicules circulant dans l'ensemble des voies encadrées par le boulevard des Diablotins, les avenues du Général de Gaulle, du Général Leclerc et la digue de la Dives est limitée à 30 km/heure.

**Article 3 :** La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h pour les avenues suivantes :

- Boulevard des Diablotins ;
- Avenue Charles de Gaulle, entre l'avenue du Général Leclerc et l'avenue de la Brèche Buhot.

**Article 4 :** La circulation à double sens est autorisée pour les cyclistes sur les voies à sens unique, excepté avenue de la Mer.

**Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place et maintenue par la commune.

**Article 7 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Préfet du CALVADOS ;
- Monsieur le Président du Conseil Départementale du CALVADOS ;
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de CABOURG ;
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

Fait à CABOURG, le 03 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**Arrêté permanent d'interdiction de stationnement impasses du Marché, de Bavent et de Varaville**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté permanent 19/345 interdisant le stationnement impasse de Bavent ;

**VU** l'arrêté permanent 19/433 interdisant le stationnement impasse de Varaville ;

**VU** l'arrêté permanent 19/543 interdisant le stationnement impasse du Marché ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin de permettre l'accès aux véhicules de secours et de service.

**ARRETE :**

**Article 1** : Les arrêtés 19/345, 19/433 et 19/543 sont abrogés.

**Article 2** : Le stationnement des véhicules seront interdits impasse de Bavent, De Varaville, du Marché, à compter de la notification de l'arrêté, excepté pour les véhicules de livraison, le temps du déchargement, ainsi que pour les deux roues et tricycles de catégorie L1e à L5e.

**Article 3** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**Article 4** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

**Article 8 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Préfet du Calvados,

Cabourg, le 03 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation**

**Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent de stationnement : Arrêt Minute

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6;

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L.325-1, R.411-25, R.411-8, R.415-9, R.417-1 à R.417-3 ;

**VU** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

**VU** l'arrêté du 06 décembre 2007, relatif au modèle de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain ;

**CONSIDERANT** que la réglementation du stationnement répond à une nécessité de bon ordre public et d'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et qu'il y a lieu de permettre une rotation nécessaire des véhicules en certains lieux de la commune ;

**CONSIDERANT** que pour favoriser les activités du plus grand nombre en privilégiant le partage de l'espace public, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement sur certaines voiries de la commune.

**ARRETE**

**Article 1** : Un emplacement « Arrêt Minute » sera créé au niveau du 4 avenue Alfred Piat. Cet arrêt minute est effectif du lundi au dimanche de 08h00 à 20h00.

**Article 2** : Tout véhicule stationné sur un même emplacement de manière ininterrompue pour une durée supérieure à 10 minutes sera réputé comme gênant, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

**Article 3** : Sur cet emplacement, le contrôle de la durée du stationnement fixée dans l'article 1 se fait par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule d'un disque bleu conforme au modèle normé européen.

**Article 4** : Cette réglementation sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques de la Ville.

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10<sup>o</sup> du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGES,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Services Techniques de la commune de CABOURG,

A Cabourg, le 3 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation**



**Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la décision du Maire n°23/65 en date du 26 mai 2023, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal,

**VU** l'arrêté 23/517 piétonisant l'avenue de la Mer ;

**VU** la demande en date du 03 juillet 2023, présentée par Monsieur Axel Le Mée, représentant la société LM DEMENAGEMENTS (81196124200039, 4942Z) 18 rue de la Gare 14000 Caen, afin de stationner un véhicule de 30m3, 62 avenue de la Mer, le 12 juillet 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 11h00,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement

**A R R E T E :**

**Article 1** : La société LM DEMENAGEMENTS est autorisée à stationner un véhicule de 30m3 (soit 2 places de stationnement), 79 avenue de la Mer, le 12 juillet 2023, à partir de 8h00 jusqu'à 11h00.

**Article 2** : Le déménagement devra être effectué le 12 juillet 2023 à 11h00. En cas d'inexécution du déménagement dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

**Article 3** : Pendant la durée du déménagement, les ouvrages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. En aucun cas, la chaussée de la voie communale susvisée ne devra être obstruée de quelque façon que ce soit.

**Article 4** : Tous les matériaux devront être enlevés au plus tard à 19 heures afin de dégager la voie publique. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5** : Le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance fixée selon le tarif établi par la décision du Maire en date du 26 mai 2023.

**Article 6** : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le permissionnaire assurera la signalisation de son chantier.

**Article 9** : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus

**Article 10** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement du déménagement, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 12** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 13** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,

Fait à CABOURG, le 7 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213.1 à L.2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** l'arrêté municipal n°22/16, portant interdiction de circulation des bus dans l'Eventail ;

**CONSIDERANT** la demande du Secours Populaire Français d'organiser la manifestation des Oubliés des Vacances « Jeunes Adultes » sur la plage de la commune de Cabourg le 12 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de cette manifestation.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le Secours Populaire Français est autorisé à organiser la Journée des Oubliés des Vacances « Jeunes Adultes », le mercredi 12 juillet 2023, sur la plage de Cap Cabourg.

**Article 2 :** La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories (à l'exception des véhicules de secours, de service et ceux participant à la manifestation) seront interdits avenue Pasteur, dans sa partie comprise entre l'avenue du Commandant Touchard et la promenade Marcel Proust, parking compris, le 12 juillet 2023, de 08h à 21h.

**Article 3 :** La circulation des véhicules de transport en commun participant à la manifestation sera autorisée le 12 juillet 2023, dans l'Eventail de Cabourg, afin de déposer et récupérer les passagers avenue Pasteur. Pour accéder à cette zone de dépose, les conducteurs devront apposer sur le pare-brise, l'affiche remise par le Secours Populaire, et emprunter le parcours suivant : depuis le pont de la Brigade Piron, avenue Alfred Piat puis avenue Pasteur et refaire le parcours en sens inverse pour repartir.

**Article 4 :** Les véhicules désignés à l'article 3, stationneront sur le parking de la Sall'in, 43 avenue de l'Hippodrome. Pour accéder à ce parking depuis la zone de dépose, les conducteurs emprunteront le parcours suivant : depuis l'avenue Pasteur, tourner à gauche avenue Alfred Piat, à droite avenue du Général Leclerc puis à gauche avenue de l'Hippodrome, et refaire le parcours en sens inverse pour récupérer les passagers.

**Article 5 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 7 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER ;
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
- Le service Pôle Logistique de CABOURG.

**Cabourg, le 4 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'arrêté 23/223 règlementant la circulation et le stationnement dans le cadre de travaux réalisés par la société SATO, afin d'installer une armoire de comptage, avenue de la Brèche Buhot, à partir du 21 mars jusqu'au 7 avril 2023,

VU l'arrêté 23/249 modifiant l'arrêté 23/223 en prolongeant la durée du chantier au 21 avril 2023,

VU l'arrêté 23/364 modifiant l'arrêté 23/249 en prolongeant la durée du chantier au 15 juin 2023,

VU la nouvelle demande, en date du 4 juillet 2023, présentée par la société SATO afin de prolonger l'arrêté 23/364 jusqu'au 31 août 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté 23/364 est modifié comme suit : « Au droit du chantier et selon son avancement, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit à partir du **05 juillet jusqu'au 31 août 2023** :

- avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Charles de Gaulle et l'avenue de Verdun ;
- avenue Isabelle, dans sa partie située à l'ouest de l'avenue de la Brèche Buhot ;
- avenue de l'Aquilon.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté 23/364 demeurent inchangées.

**Article 3 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- l'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 5 juillet 2023



Pour le Maire et par  
délégation  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**ARRETE DU MAIRE  
COMMUNE DE CABOURG  
Cérémonie d'inauguration église Saint-michel**

**23/525**

**Le Maire de la Ville de Cabourg ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la cérémonie d'inauguration des travaux de rénovation du clocher de l'église Saint Michel de la commune de Cabourg, le dimanche 16 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking de l'église le 16 juillet 2023, à partir de 6h00 jusqu'à 14h00.

**Article 2 :** Le stationnement des véhicules sera interdit, excepté pour les véhicules autorisés et les véhicules transportant des Personnes à Mobilité Réduite, sur le parking situé impasse de la Pompe, le 16 juillet 2023, à partir de 6h00 jusqu'à 14h00.

**Article 3 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 4 :** Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Pôle Événementiel de la Ville de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 5 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 6 juillet 2023, présentée par Monsieur Thomas LAVALLEE, représentant la société Véolia Eau (n° SIRET 57202552610945, n° APE 3600Z), 17 rue du Commerce 14390 Cabourg, afin de de réaliser un branchement sur le réseau des eaux pluviales et usées, 15 avenue Sainte Thérèse, les 10 et 11 juillet 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation et le stationnement seront interdits, 15 avenue Sainte Thérèse, les 10 et 11 juillet 2023.

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise Véolia Eau.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Les Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 06 juillet 2023

Pour le Maire et par  
délégation  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité



Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-5, L2213.1 à L2213.6,

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Thierry ROUSSELIN, Président de l'Association Amicale des Pêcheurs à la Ligne « la Côte Normande », afin d'organiser un concours de pêche le long du Parcours du Cœur, le 30 juillet 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'Association Amicale des Pêcheurs à la Ligne « la Côte Normande » est autorisée à organiser un concours de pêche le long du Parcours du Cœur, le 30 juillet 2023, à partir de 7h00 jusqu'à 17h00.

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Association.

**ARTICLE 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de CABOURG,
- Le service Pôle Logistique de la Commune de CABOURG.

CABOURG, 07 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation**  
**Le Conseiller Municipal délégué**  
**au civisme et à la sécurité**  
**Jean-Pierre TOILLIEZ**



C A B O U R G

**ARRETE DU MAIRE  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
Cours d'éducation canine collectif**

23/530

Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU les articles L 2212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal permanent 22/22 interdisant la circulation dans la dernière portion de l'avenue Durand Morimbau,

VU la demande présentée par Madame Sylvaine BICARD, sollicitant l'autorisation d'organiser sur la plage de Cap Cabourg, un cours d'éducation canine collectif, le 10 juillet 2023, à partir de 17h00 jusqu'à 20h00,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**A R R E T E :**

**Article 1er** : Madame Sylvaine BICARD est autorisée à s'installer sur la plage après la descente à bateaux située à Cap Cabourg, le 10 juillet 2023, à partir de 17h00 jusqu'à 20h00, afin d'organiser un cours d'éducation canine collectif.

**Article 2** : L'organisation de la manifestation se fera sous l'entière responsabilité de l'organisatrice.

**Article 3** : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritiques de verres ou autres corps de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers. Les frais qui résulteraient d'une remise en état du domaine public seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** : Il est interdit de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique).

**Article 5** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux tribunaux compétents.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Demandeur.

Cabourg le 07 juillet 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal  
délégué au civisme et à la  
sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ



**Le Maire de la Ville de Cabourg,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110 -1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

**VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

**VU** la demande en date du 5 juillet 2023, présentée par Monsieur Yoann MAISERET, représentant la société AXIMUM (n° SIRET 582 081 782 00416, n°APE 4211Z), 7 rue de la Métallurgie 14460 Colombelles, afin de réaliser des travaux de marquage au sol, avenue du Général Leclerc, à partir du 10 juillet jusqu'au 14 juillet 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Au droit du chantier et selon son avancement, la circulation se fera en alternat avenue du Général Leclerc, entre le Pont de la Brigade Piron et l'avenue Pasteur, à partir du 10 juillet jusqu'au 14 juillet 2023,

**Article 2 :** La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité du demandeur l'entreprise AXIMUM.

**Article 3 :** Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 4 :** Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 5 :** Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 6** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité

Jean-Pierre TOILLIEZ

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Arrêté octroyant un permis de stationnement**

**23/532**

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la demande en date du 5 juillet 2023, présentée par Monsieur Guangmin ZHANG, représentant la société HUAWAI (45106373900119, 4652Z) 18 Quai Du Point Du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, sollicitant l'autorisation de stationner une nacelle sur le parking du Centre Technique Municipal, pour des travaux sur le pylône pour le compte de Bouygues, à partir du 10 juillet jusqu'au 11 juillet 2023,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

**A R R E T E :**

**Article 1** : Au droit du chantier et selon son avancement, la société HUAWAI est autorisée à stationner une nacelle sur le parking du Centre Technique Municipal, le 10 juillet 2023, à partir de 10h00 à 19h30.

**Article 2** : Les travaux devront être effectués le 11 juillet 2023. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3** : L'installation de la nacelle sera conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 4** : Pendant la durée de ces travaux, la voie publique ne pourra être occupée que sur une surface de 25 m<sup>2</sup>. Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

**Article 5** : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

**Article 6 :** Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons en dessous de l'échafaudage, ou une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner l'échafaudage devra être mis en place.

**Article 7 :** Dès l'achèvement des travaux, la chaussée sera nettoyée de tous gravats (terre, gravillons ...). Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

**Article 8 :** La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

**Article 9 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 12:** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- Service Financier,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 7 juillet 2023.



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**

**ARRETE DU MAIRE****Autorisation feu d'artifice sur la plage, 08 août 2023**

**Le Maire de la commune de CABOURG,**

**VU** l'article L.2212-11, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 relatif à l'agrément technique des installations de produits explosifs et la mise en œuvre d'articles pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre, modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019, portant délivrance de l'agrément pour l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement de la catégorie 4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie 2, à monsieur Mickaël RUALLEM ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°50-2022-026-SIDPC en date du 28/10/2022 portant délivrance du certificat de qualification F4-T2 délivré à monsieur Mickaël RUALLEM ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'un feu d'artifice tiré depuis la plage de Cabourg, le mardi 08 août 2023, à partir de 22h45 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident à l'occasion de la préparation et du déroulement du feu d'artifice visé, ci-dessus.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La Société LOCATECH ARTIFICE, 112 rue Geoffroy de Montbray - 50200 COUTANCES, est autorisée à tirer un feu d'artifice, de groupe C4, pour le compte de la ville de Cabourg, le 08 août 2023, à partir de 22h45, depuis la plage de Cabourg.

**ARTICLE 2 :** Le responsable de l'exécution du tir sera monsieur Mickaël RUALLEM, Chef de tir, qui sera notamment chargé de s'assurer le respect des mesures de sécurité relatives à la préparation et à l'utilisation des artifices.

**ARTICLE 3 :** Suivant les consignes qui seront données par Monsieur Mickaël RUALLEM, les Services Municipaux seront chargés de la mise en place d'un périmètre de protection de la zone pyrotechnique et de sécurité, situé entre la Piscine et le Poste de Secours n°4, à l'intérieur duquel le public aura interdiction formelle de pénétrer à partir de 20 heures, le 08 août 2023. La levée de cette interdiction sera décidée par la personne responsable du tir qui en informera les Agents de la Police Municipale.

**ARTICLE 4 :** Les artifices seront acheminés sur la plage de Cabourg, sous escorte de la police municipale de Cabourg, depuis le site du Centre Technique Municipal de la commune, selon le parcours suivant : avenue de la Divette, D400, avenue Guillaume le Conquérant, avenue des Tulipes, avenue Charles de Gaulle et enfin avenue de la Brèche Buhot. Arrivés dans le périmètre sécurisé, ces artifices seront mis en œuvre par la société LOCATECH ARTIFICE, responsable de l'exécution du tir.

**ARTICLE 5 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés par la société LOCATECH ARTIFICE.

**ARTICLE 6 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

**ARTICLE 7 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Ville de CABOURG.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

Sous-Préfecture de LISIEUX  
CROSS JOBOURG

Cabourg, le 10 juillet 2023



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipale délégué  
au civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ.**

**Le Maire de la ville Cabourg,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, à L2212-4 et L2213.1 à L2213.6 ;

**VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-1, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411-8, R 411.25, R 417-3, R 417.4, R 417-6, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

**VU** le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 07 juin 2021 fixant le tarif des droits de stationnement sur les voies et le domaine public ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 03 avril 2023 portant extension des zones du stationnement payant ;

**CONSIDERANT**, que le paiement d'un droit de stationnement est de nature à assurer une meilleure utilisation des chaussées et des dépendances de certaines voies et à entraîner une rotation plus rapide des véhicules en stationnement sur ces emplacements ;

**CONSIDERANT**, qu'un stationnement dit « RESIDENTIEL » peut-être instauré, permettant aux riverains de la commune de bénéficier d'un tarif préférentiel sur des zones définies ;

**CONSIDERANT**, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public.

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté municipal n°23/13 du 10 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sont abrogées et remplacées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Du 08 juillet 2023 au 31 décembre 2023, sont mis à disposition des usagers, des emplacements payants, délimités par marquage des chaussées, places et dépendances du domaine public routier. Leur utilisation est subordonnée à l'acquittement préalable des droits de stationnement de 9 heures à 19 heures pendant les week-ends, les jours fériés, les ponts et les vacances scolaires, toutes zones confondues.

En cas de défaut de paiement, le Forfait Post Stationnement (FPS) sera de 35€.

En cas d'insuffisance de paiement, le FPS sera réduit du montant de la redevance réglé dès le début du stationnement.

**Article 3 :** Des droits seront perçus au profit de la commune pour le stationnement des véhicules dans les rues et lieux publics mentionnés à l'article 3.

**Article 4 :** Les emplacements payants sont localisés :

Zone hypercentre :

- Jardins du casino, excepté sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Maréchal Joffre, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz ;
- Avenue du Commandant Touchard, dans sa partie comprise entre les Jardins du Casino et l'avenue Jean Mermoz.

Zone centre-ville :

- Parkings situés entre la Poste et l'Office du Tourisme ;
- Parking de la Mairie ;
- Parking avenue Alfred Piat ;
- Parking avenue des Dunettes ;
- place du Marché ;
- Parking situé avenue de la Marne, entre l'avenue du Commandant Bertaux Levillain et l'avenue des Dunettes.

Zone Extérieure :

- Parking Garden Tennis - avenue Brèche Buhot ;
- Avenue Brèche Buhot, dans sa partie située entre l'avenue Charles de Gaulle et Avenue Guillaume le Conquérant ;
- Avenue Charles de Gaulle, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Brèche Buhot et la rue d'Ennery.

**Article 5 :** Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs à pièces et/ou à cartes et/ou par téléphone (application Pay By Phone). Les tarifs appliqués par zone sont fixés par la délibération susvisée du Conseil Municipal, qui sont établis par tranches de 1 heure, fractionnable.

Les premières quarante minutes sont gratuites dans les zones « hypercentre » et « centre-ville », les deux premières heures sont gratuites dans la zone « extérieure ». Ces durées sont matérialisées par l'apposition sur le tableau de bord du véhicule, d'un ticket gratuit délivré par l'horodateur.

**Article 6 :** Un abonnement résidentiel d'un an peut être souscrit. Cet abonnement ne peut pas faire l'objet d'une résiliation anticipée et d'un remboursement total ou partiel des sommes perçues à ce titre par la commune.

La zone « hypercentre » est exclue de cet abonnement. Pour stationner dans les rues concernées, l'abonné au stationnement devra s'acquitter du tarif horaire en vigueur.

Toute personne possédant un abonnement résidentiel doit vérifier que le stationnement est toujours autorisé car certains arrêtés peuvent le suspendre temporairement (travaux de voirie, déménagements, manifestations) et entraîner des verbalisations et des mises en fourrière.

Par ailleurs, le stationnement sur une même place est limité à une durée maximale de 48h00 consécutives. Passé ce délai, le véhicule peut être considéré en stationnement abusif, verbalisé et enlevé en fourrière.

Peuvent en bénéficier, les résidents de la commune sur présentation des justificatifs suivants :

- Une pièce d'identité
- Le certificat d'immatriculation du véhicule au nom du résident ou, le contrat de location libellé au nom du résident ou, pour les véhicules de société l'attestation de l'employeur certifiant que le résident utilise le véhicule à titre personnel.
- Le dernier avertissement de la taxe d'habitation, complet.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Deux abonnements, maximum, par foyer peuvent être délivrés (une immatriculation maximum par abonnement).

Après la validation de l'ensemble des justificatifs, chaque demandeur voit sa qualité de résident reconnue pour une année complète à compter de la date de validation.

En cas de changement de véhicule, l'abonné devra fournir le nouveau certificat d'immatriculation afin que son abonnement soit mis à jour.

Au bout d'un an, l'ensemble des justificatifs devra être fourni à nouveau pour renouveler son abonnement.

Le tarif appliqué pour cet abonnement est fixé par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

**Article 7** : Ne sont pas soumis aux droits de stationnement : les titulaires de la carte mobilité inclusion (stationnement personnes handicapées), les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, les cyclomoteurs, les cycles, ainsi que les véhicules à recharge électrique branchés.

**Article 8** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et aux lois en vigueur.

**Article 9** : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de Dives sur Mer ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Cabourg ;
- Monsieur le Chef de Centre de secours de Périers en Auge ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Cabourg ;
- Services Techniques de la ville de Cabourg.

Fait à CABOURG, le 07 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

  
Jean-Pierre TOILLIEZ

ARRETE DU MAIRE

Stationnement : Feu artificiel sur la plage 08 août

**Le Maire de la commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

**CONSIDERANT** l'organisation du feu d'artifice tiré depuis la plage de la Commune de Cabourg, le mardi 08 août 2023 à 22 heures 45 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens lors de ces manifestations.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 08 août 2023 à partir de 08h00 jusqu'au 09 août 2023 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Avenue André Prempain, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la Promenade Marcel Proust,
- Avenue Aristide Briand, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et les Jardins du Casino,
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer,
- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'entrée de la discothèque « le Gatsby » et l'avenue Aristide Briand.

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 08 août 2023 à partir de 19h00 jusqu'au 09 août 2023 à 00h00, sur les voies suivantes :

- Jardins du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue André Prempain et l'avenue de la Mer.

**Article 3 :** Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits le 08 août 2023 à partir de 21h00 jusqu'au 09 août 2023 à 00h15 :

- avenue de la Mer, dans sa partie comprise entre l'avenue du Général Leclerc et les Jardins du Casino,
- avenue des Dunettes, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Bavent,
- boulevard des Belges, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Mer et l'avenue de Troarn.

**Article 4** : Le stationnement et la circulation des véhicules, à l'exception des véhicules de secours et de services, ainsi que les véhicules participant à la manifestation, seront interdits sur le parking situé avenue de la Brèche Buhot, entre l'avenue Maréchal Foch et la promenade Marcel Proust, le 08 août 2023 à partir de 08h00 jusqu'au 09 août 2023 à 00h00.

**Article 5** : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 6** : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement de la manifestation, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

**Article 7** : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

**Article 8** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 9** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 10** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES-SUR-MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Le Service Événementiel de CABOURG.

Fait à Cabourg, le 10 juillet 2023



Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité

  
Jean-Pierre TOILLIEZ

**Le Maire de la Commune de CABOURG ;**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.-1, L.2212-2 et L.2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411-1 à R.411-5, R.411-8, R.411.25, R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.417.11 ;

**VU** l'arrêté 21/05 portant règlementant intérieur du Parc de l'Aquilon ;

**VU** la convention signée le 17 juillet 2023 entre la Ville de Cabourg et la société DIVES EVASION en vue de l'implantation d'un circuit de véhicules électriques non sédentaire pour enfants dans le parc de l'Aquilon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité, la tranquillité du Parc de l'Aquilon, qu'il y a lieu en conséquence de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à l'utilisation du circuit,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La société DIVES EVASION est autorisée à installer une structure provisoire dans le parc de l'Aquilon. L'activité « circuit de véhicules électriques non sédentaire pour enfants » et l'accès aux structures et zones délimitées sont autorisés uniquement lors des horaires d'ouverture de l'animation au public, et en présence des membres de la société DIVES EVASION.

**Article 2 :** L'activité accrobranche sera accessible au public du 19 juillet 2023 au 31 décembre 2023 :

- en période scolaire : tous les jours ;
- hors période scolaire : les samedi et dimanche

**Article 3 :** La société DIVES EVASION est autorisée à faire circuler un véhicule dans le Parc de l'Aquilon, le temps nécessaire de chargement et déchargement de matériel essentiel à l'exploitation du circuit.

**Article 4 :** La Ville de Cabourg décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages que subirait le public du fait de la fréquentation ou de l'utilisation des équipements et des lieux non conformes à leur destination.

**Article 5 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de la société DIVES EVASION.

**Article 6 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 8 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de CABOURG,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Le Service Pôle Logistique de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

**CABOURG, le 17 juillet 2023**



**Pour le Maire et par délégation  
Le Conseiller Municipal délégué au  
civisme et à la sécurité**

**Jean-Pierre TOILLIEZ**



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 23- 83

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une consultation fournisseur concernant la fabrication de kakémonos, oriflammes et autres supports de signalétiques extérieures valable jusqu'au 31 décembre 2023,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre de la société Faber France, sise Rue de la Centrale, Voie Communale ZI des Ansereuilles All. B, 59136 Wavrin concernant la commande de kakémonos, oriflammes et autres supports de signalétiques extérieures valable jusqu'au 31 décembre 2023,

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

  
Le Maire,  
Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230721-DM-23-83-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

DECISION DU MAIRE

N° 23-84

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une consultation fournisseur concernant la fabrication de textiles et objets d'affaire valable jusqu'au 31 décembre 2023,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter l'offre de la société Atout Promotion, sise 1, voie La Cardon, Parc Gutenberg, 91120 Palaiseau concernant la commande de textiles et objets d'affaire valable jusqu'au 31 décembre 2023,

**Article 2** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 3** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente juin deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Le Maire,  
Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2020, reçue en Préfecture le 27 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'organisation d'une exposition temporaire dans les jardins du 4 octobre au 12 novembre 2023 inclus, intitulée « La Madeleine de Proust illustrée par Betty Bone »,

CONSIDERANT la programmation d'une conférence sur le thème de l'exposition, qui aura lieu le samedi 21 octobre 2023 à la Villa du Temps retrouvé, dans le cadre du festival littéraire,

CONSIDERANT la proposition l'artiste Madame Betty BONE, détaillée dans le contrat,

**DECIDE,**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat d'exposition temporaire et de prestation de conférence avec Madame Betty Bone,

**Article 2** : De procéder au règlement du coût de la prestation- conférence qui s'élève **300 euros TTC** (les frais de déplacement et de restauration seront pris en charge par la Ville de Cabourg dans le cadre du festival Littéraire),

**Article 3** : De procéder au règlement du minimum de rémunération de 475.33 euros HT (TVA 10% sur les droits d'auteur) **soit 522.86 euros TTC** pour la durée de l'exposition du 4 octobre au 12 novembre 2023 inclus. Ce minimum s'appuie sur les recommandations tarifaires 2023 de la Charte des auteurs et des illustrateurs jeunesse qui émane du ministère de la Culture et s'applique aux artistes au titre de la présentation publique de leurs œuvres dans le cadre d'une exposition monographique,

**Article 3** : La Directrice Générale des services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

**Article 4** : La présente Décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, treize juillet deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



**Le Maire,  
Tristan DUVAL**

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

N° 23/86

## DÉCISION DU MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juillet 2020 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le marché public du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 par lequel la ville de Cabourg a confié le ramassage des animaux domestiques en divagation à la Société Protectrice des Animaux,

**CONSIDERANT** le fait que le Sous-traitant en charge du ramassage des animaux a augmenté sa tarification afin de tenir compte des sujétions liées à sa mission, ainsi que de l'inflation,

**CONSIDERANT** que cette augmentation est conforme aux prix pratiqués sur le marché,

### Le Maire décide :

**Article UNIQUE** : L'avenant n°1 au marché public de service de fourrière animal avec capture des animaux vivants errants est accepté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize juillet deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

  
Le Maire  
Tristan DUVAL

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le délai de recours administratif est de deux mois (article R421-1 du code de justice administrative)**

**Commande publique**

Accusé de réception en préfecture  
014-211401179-20230721-DM-23-86-AI  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2221-1,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Juillet 2020 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévues au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 4000€,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°18-06022023 procédant au déclassement de la résidence « Le Parc de Cabourg » 6D avenue des Dunettes et accueillant la galerie d'Elstir,

**CONSIDERANT** que le local fait actuellement partie du domaine privé,

**CONSIDERANT** qu'il n'est dès lors pas obligatoire de procéder à la mise en concurrence avant attribution,

**CONSIDERANT** que le bail professionnel est consenti pour une durée de 6 ans,

**DECIDE,**

**ARTICLE 1 :** Le bail professionnel est attribué à la société SCM DES DUNETTES, société civile de moyens dont le siège social se situe à CABOURG (14390), 6 avenue des Dunettes, immatriculée au RCS de Caen sous le numéro 950 970 756,

**ARTICLE 2 :** Le tarif du loyer est fixé à hauteur de 375€ par mois pour les 24 premiers mois, puis 750€ par mois à compter du 25ème,

**ARTICLE 3 :** Le tarif des provisions sur charges est fixé à hauteur de 60€ par mois.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize juillet 2023.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

  
**Le Maire,  
Tristan DUVAL**

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.*  
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
01421401479-20230721-BM-23-0754  
Date de télétransmission : 21/07/2023  
Date de réception préfecture : 21/07/2023